

Commune de - 5530



ORDONNANCE DE POLICE

Secrétariat :
tél. : 082/61.03.15

Police
tél. : 082/ 67.69.30

Objet : Interdiction partielle d'exploitation de la carrière Haut-le-Wastia

Le Bourgmestre,

Vu le décret des 19 et 22 juillet 1791 portant organisation d'une police municipale et correctionnelle ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, insérant les articles D138 à D171 dans le livre Ier du Code de l'environnement, plus particulièrement les articles D140 à D149 ;
Vu l'article R87 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le rapport du Département de la Police et des Contrôles en date du 22 juillet 2020 sous réf 538/970644/20/2173 ;

Considérant qu'un établissement classé selon l'AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ne respectant pas les conditions d'exploiter est exploité sur le site de la S.A. CARRIERE DE HAUT LE WASTIA rue du Redeau à 5530 YVOIR ;

Considérant qu'un procès-verbal initial Notice n° DI.64/M1/005070/20 a été dressé par le Département de la Police et des Contrôles en date du 13 juillet 2020 ;

Considérant la demande de l'exploitant de pouvoir accéder aux stocks de produits finis prêts à la vente et de pouvoir procéder au recyclage de produits finis en d'autres produits finis à forte demande sur le Marché, via le concasseur secondaire ;

Considérant que la précédente ordonnance de police était très restrictive et aboutissait à une paralysie totale de l'entreprise mettant en péril sa survie économique, alors qu'une partie de l'activité peut effectivement se poursuivre dans des conditions de sécurité normale comme a pu le constater le Bourgmestre lors d'une visite sur les lieux ;

Considérant en effet que les stocks et le concasseur secondaire sont séparés par des éléments topographiques significatifs structurants le paysage (distance horizontale importante, relief fossé/approfondissement de 40m, barrière protectrice de type 'merlon de terre'). ; que l'évacuation de ces stocks peut se dérouler de manière parfaitement sécurisée et ce, jusqu'à épuisement de ceux-ci

Considérant que seul l'accès au gisement, l'extraction de matières premières et l'usage de l'industrie concassage primaire restent proscrits au vu des risques en matière de sécurité ;

ORDONNE :

En application de l'article D149 du livre Ier du Code de l'environnement ;

Article 1 : La cessation partielle d'une exploitation sise à l'adresse rue du Redeau à 5530 YVOIR, parcelles Sion D 170f, 171e, 172k, 173t3, 173x3 consistant en l'interdiction d'extraction de matières premières du gisement et l'interdiction de concassage via le concasseur primaire, en compris l'accès audit gisement et aux installations le jouxtant, sauf pour des besoins urgents de maintenance et d'études.

L'accès aux stocks de produits finis prêts à la vente et le recyclage des produits finis en d'autres produits finis, via le concasseur secondaire, est autorisé.

Article 2 : Les services communaux sont chargés de mettre en place les moyens administratifs adéquats en vue de faire respecter les mesures prescrites à l'article 1.

Article 3 : En cas de poursuite de l'exploitation en contradiction avec la présente ordonnance, la police communale est chargée d'y apposer les scellés réglementaires.

Dans ce cas, l'exploitant est désigné comme étant gardien des scellés.

Article 4 : La reprise de l'exploitation ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu un rapport d'experts en méthodologie de sécurisation et géotechnicien ainsi qu'un plan d'actions pour la sécurisation du site.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions pénales prévues en la matière.

Article 6 : Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux droits éventuels d'autres administrations.

Article 7 : La présente ordonnance sera affichée au lieu de l'exploitation ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage par les soins de la police.

Sa destruction ou son enlèvement seront punis des peines prévues à l'article 560-1° du Code pénal.

Elle sera notifiée le jour même par envoi recommandé avec accusé de réception ou par remise contre récépissé à l'exploitant, Monsieur Émilien PESCHÉ

Article 8 : La présente ordonnance abroge celle du 28 juillet 2020 et entre en vigueur le jour de sa notification au contrevenant.

Article 9 : Un recours au Gouvernement wallon peut être introduit selon les dispositions de l'article D150 du livre Ier du Code de l'environnement et, à peine de forclusion, dans les 30 jours de la notification de la décision.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance sera transmise à,

- M. le Procureur du Roi de NAMUR.

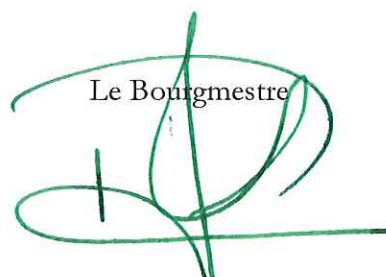
- M. le Fonctionnaire chargé de la surveillance du Département de la Police et des Contrôles, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR. La copie mentionne à qui l'ordonnance a été notifiée et à quelle date.

- M. le Fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

- M. le Chef de zone de Police HAUTE-MEUSE.

Ainsi fait et notifié le 27 août 2020.



Le Bourgmestre

P. EVRARD